

tion des Evêques sur le caractère qu'ils devoient donner à la constitution *Unigenitus*.

Le second reproche d'entreprises sur l'administration des Sacremens découle de la même source, & est, dit-il, d'un genre bien singulier. Il ne veut y opposer que deux observations. La première, c'est que ce reproche porte sur des Prémisses, qu'aucun François ne peut admettre, & c'est dans cet endroit qu'il trouve la preuve, que le Roi n'a rien réglé que de l'aveu du Chef visible de l'Eglise. Il convient dans la seconde observation, que ce reproche résulte d'une autorité, qui n'est pas dans une forme légale, sans en être moins respectable, quoiqu'elle ne soit pas connue de tout le monde. . . . Il fait remarquer en général, que l'Eglise de France a ses maximes & que le refus des Sacremens n'est pas une chose arbitraire; & reprenant les choses depuis 1731, tems auquel le Cardinal de Fleuri engagea le Roi à faire écrire aux Evêques une Lettre, pour parer au zèle indiscret des Ecclesiastiques, il donne l'histoire de l'indiscrétion de ce zèle, qui s'accroît au point de devenir la source d'actes de Schismes révoltans & punissables, & c'est l'affaire de Mr. l'Evêque de Laon, dont il croit voir, que l'Instruction Pastorale pourroit ramener le scandale.

Dans le troisième genre d'entreprises qu'on reproche aux Magistrats, sur les objets les plus sacrés & les plus spirituels : Il remarque qu'on traite dans cette partie l'article de la Société des Jésuites, n'appercevant pas trop d'abord à quelle fin on en parle encore, puis croyant y démêler un intérêt nouveau, il ajoute, qu'on ne s'y contente pas de prodiguer des éloges à la Société, de déplorer sa destruction avec les larmes les plus amères,